



COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE DE CATON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FROMENTAL Philippe, Maire.

Présents : MM. FROMENTAL Philippe, JULLIAN Patrick, MATHIEU Dorian, SALEL Alain, SOULIER Laurent, MARTIQUET Yannick, LAURIOL Cyprien, Mmes SALEL Francine et AMBLARD Magali

Absents excusés : Mmes LAROPPE Sandra et TOURNAIRE Séverine

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, M. Cyprien LAURIOL est nommé Secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Approbation du Procès-verbal du 14 septembre 2023

Relecture et validation.

Délibération n° 2023-15

Eau Potable – RPQS 2022 (Rapport annuel sur le prix et la qualité du service)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2023_04_19 du Conseil de Communauté en date du 12 octobre 2023 approuvant le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2022),

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire, excepté sur les communes de Saint Julien de Cassagnas, Castelnau-Valence, Thoiras, Sainte Croix de Caderle, Saint Bonnet de Salendrinque et Vabres,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, la Conseil de Communauté, après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne, a approuvé le RPQS 2022 de l'eau potable lors de la séance du 12 octobre 2023,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal, prend acte à l'unanimité :
du rapport annuel 2022, présenté par Monsieur le Maire, sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

Délibération n° 2023-16

Assainissement collectif – RPQS 2022 (Rapport annuel sur le prix et la qualité du service)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2023_04_20 du Conseil de Communauté en date du 12 octobre 2023 approuvant le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif (RPQS 2022),

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2022 de l'assainissement collectif lors de la séance du 12 octobre 2023,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

**Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal, prend acte à l'unanimité :
du rapport annuel 2022, présenté par Monsieur le Maire, sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.**

Délibération n° 2023-17

Adoption du référentiel M57

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106.III Loi NOTRÉ relatif au droit d'option,

Vu la possibilité de mettre en œuvre un référentiel M57 simplifié depuis le 01/01/2022

Vu l'avis du comptable en date du 25/09/2023,

Monsieur le Maire présente le dossier au Conseil Municipal :

Considérant que la commune de Saint Hippolyte de Caton s'est engagée à appliquer le référentiel M57 simplifié à compter du 01/01/2024.

➤ **Sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57**

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel abrégé.

Ayant entendu le contenu de cette présentation le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise la mise en place du référentiel M57 simplifié au 1/1/2024 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023-18

Création du SIRP « Les Calandrelles » - Approbation des statuts

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'en raison du Regroupement Intercommunal Pédagogique des quatre communes : Seynes, Saint-Just-et-Vacquières, Euzet et Saint-Hippolyte-de-Caton, il convient de créer un SIVU nommé Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Les Calandrelles qui aura pour vocation d'assurer l'organisation et la gestion des moyens nécessaires pour l'enseignement du 1^{er} degré dans l'ensemble du secteur scolaire et périscolaire selon les statuts annexés.

En effet, en date du 1^{er} juillet 2021, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a délibéré pour la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » aux communes membres du RPI à compter du 1^{er} janvier 2022. Lors de la séance du 26 août 2021, le conseil municipal de Saint-Hippolyte-de-Caton a acté la restitution des compétences précitées.

Par conséquent, il convient de délibérer sur la création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique, sur l'approbation des statuts du SIRP et de solliciter Monsieur le Préfet du Gard pour la création au plus tard le 31 janvier 2024 afin qu'il puisse être opérationnel à compter du 1^{er} avril 2024.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP),
- APPROUVE les statuts du SIRP figurant en annexe jointe,
- APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint-Hippolyte-de-Caton au syndicat à compter de sa création,
- DEMANDE à Monsieur le Préfet du Gard de bien vouloir valider la création du SIVU au plus tard le 31 janvier 2024 afin que le SIVU soit opérationnel le 1^{er} avril 2024,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les présents statuts et l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023-19

Adhésion service commun ADS Alès Agglomération – Autorisation de signatures

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme et notamment son article 4 ;

Vu la délibération C2015_04_13 du Conseil de Communauté en date du 2 avril 2015 portant modalités de création du service commun « instruction des ADS » et approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes adhérentes ;

Vu les conventions subséquentes intervenues entre la Communauté d'Agglomération et les communes adhérentes au service commun « instruction des ADS » et leurs avenants ;

Considérant que les articles L5211-4-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettent en dehors des compétences transférées, à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs ;

Considérant que les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que les communes ne souhaitant pas reprendre l'instruction des autorisations d'urbanisme peuvent donc en charger un EPCI, soit en l'occurrence la Communauté d'Agglomération « Alès Agglomération » ;

Considérant que c'est donc dans ce contexte de réorganisation locale de l'instruction qu'a été créé le service commun « instruction des ADS » au niveau d'Alès Agglomération ;

Considérant que la création de ce service est une opportunité pour favoriser une instruction de qualité au service des citoyens en renforçant la proximité de l'instruction et contribuer dans la durée à la création des services mutualisés dans le domaine de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Considérant que la présente convention d'adhésion précisera la nature des actes pouvant être transmis au service commun pour instruction et les modalités de fonctionnement ;

Considérant que la mise à disposition du service instructeur donnera lieu à rémunération au profit de la Communauté d'Agglomération, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT et du décret n°

2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;

Considérant que la Commune versera en contrepartie une contribution liée notamment au fonctionnement du service mis à disposition et supportée par la Communauté d'Agglomération, contribution qui sera retenue sur son attribution de compensation ;
Considérant que les premières conséquences de la dématérialisation des ADS ont pu être tirées en termes de traitement dématérialisé des dossiers et de conservation des données ainsi traduites dans les conventions portant sur l'année 2022 puis dans les conventions de renouvellement portant sur la durée 2023/2025, comprenant notamment également une prise en charge des consultations par le service commun ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 : D'approuver les modalités et dispositions de la convention d'adhésion proposée aux communes adhérentes au service commun « instruction des ADS » et la signature de ladite convention.

Les principales dispositions de la convention d'adhésion étant les suivantes :

Tarifs d'adhésion et conditions de facturation (Article 8)

Le tarif d'adhésion sera basé sur le nombre d'Equivalent Permis de Construire (E.P.C) instruits par le service. D'un commun accord, les parties s'en référeront aux instructions données en la matière par le ministère à ses propres services qui tendent à raisonner en Equivalent Permis de Construire (E.P.C.) pour l'ensemble des différentes autorisations.

Ainsi il est convenu de comptabiliser les autorisations en Equivalent Permis de Construire (E.P.C.) selon le ratio suivant (La commune de ST HIPPOLYTE DE CATON se détermine pour le choix 1 : envoi au service commun des seules DP valant division foncière ou lotissement) :

1 permis de construire vaut	1 E.P.C.
1 certificat d'urbanisme type B	0.8 E.P.C.
1 déclaration préalable valant lotissement ou division foncière (pour les communes ayant opté pour le choix 1)	0.7 E.P.C.
1 déclaration préalable pour les communes ayant opté pour l'envoi de l'ensemble des DP au service commun (pour les communes ayant opté pour le choix 2)	0.5 E.P.C.
1 permis d'aménager	1.2 E.P.C.
1 permis de démolir	0.4 E.P.C.
1 permis de construire de collectif de plus de 10 logements ou d' un local commercial ou professionnel de plus de 300 m ²	1.5 E.P.C.
1 Evolution d'autorisation (autorisation modificative, transfert d'autorisation, prorogation d'autorisation, etc...) déposée avant le 1 ^{er} juillet et instruite par la DDTM	Même tarif en EPC que l'autorisation initiale selon barème ci-dessus*

*Les communes auront le choix d'adresser ou non les dossiers d'évolution des autorisations instruites par la DDTM au service ADS.

Prestations complémentaires : assistance pour le retrait d'un acte comprenant :

- soit la rédaction d'une note technique
- soit la proposition de rédaction d'un courrier de procédure contradictoire et d'un acte de retrait.

Chaque année en fonction du nombre d'autorisations enregistrées sur le logiciel, le nombre d'équivalent E.P.C sera comptabilisé selon cette méthode pour chacune des communes adhérentes.

Le coût unitaire d'un E.P.C. sera également calculé chaque année en fin d'année sur les bases suivantes :

$$1 \text{ E.P.C.} = \frac{\text{CUF} \times \text{nombre d'heures réalisées par le service commun dans l'année}}{\text{Nombre d'E.P.C instruits dans l'année par le service commun.}}$$

Le coût d'une heure de travail (le CUF = coût unitaire de fonctionnement) s'apprécie de la façon suivante :

Charges directes + Charges indirectes

 nombre d'heures réalisées par le service commun dans l'année

Les frais directs et indirects seront calculés de la façon suivante :

<ul style="list-style-type: none">Frais directs	<ul style="list-style-type: none">Masse salariale du service communFrais logiciels et base de donnéesFrais divers engagés pour le fonctionnement du service. <p><u>Charges directes</u> = masse salariale directe toutes charges comprises du service commun + coût direct des moyens techniques du service commun</p>
<ul style="list-style-type: none">Frais indirects	<p><u>Charges indirectes</u> = Masse salariale affectée des Directions Ressources + Dépenses affectées des Directions ressources</p>

Le montant minimum facturé à une commune correspond à 1 E.P.C.

La commune qui n'aurait pas adressé suffisamment d'autorisations pour atteindre cet équivalent se verra automatiquement facturer 1 E.P.C.

En fin d'année civile, le service commun procède :

- au comptage du nombre d'E.P.C traités pour chacune des communes (en fonction de son choix pour les DP) ;
- au calcul du coût unitaire de l'EPC au vu des dépenses directes et indirectes de fonctionnement du service ;
- au coût du service pour chacune des communes adhérentes en fonction du nombre d'autorisations instruites.

Les informations relatives au nombre d'EPC est adressé à chacune des communes en début d'année N+1 courant février. Le coût calculé sur cette base sera par la suite retenu sur son attribution de compensation conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation (Article 12)

La convention d'adhésion de la Commune au service commun ADS est conclue pour une durée ferme. Elle prendra effet au 1er Janvier 2023 et expirera au 31 décembre 2025.

Aucune des parties ne pourra procéder à sa résiliation pendant cette période sauf motif d'intérêt général et notamment modification des dispositions législatives ou réglementaires concernant les activités objets de la présente convention.

Un bilan d'activité sera présenté dans le courant de l'année N+1.

ARTICLE 2 : Sur les autorisations de signature

D'autoriser le Maire à intervenir à la signature de la convention d'adhésion au service commun « instruction des ADS » d'Alès Agglomération ou tout acte afférent en cours et à venir.

Délibération n° 2023-20

Adhésion au service de médecine préventive CDG 30 – Autorisation de signatures

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,

VU le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard.

L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Monsieur Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération n° 2023-21

Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

Délibération n° 2023-22

Subvention Association Culture & Loisirs

Monsieur le Maire propose de verser une subvention à l'Association Culture & Loisirs d'un montant de 300 € pour l'organisation d'animations gratuites (marché de l'olivier, vide-greniers, conférence, concerts...).

Les dépenses seront inscrites à l'article 6574 du budget Commune 2024.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, accepte cette proposition à l'unanimité.

Délibération n° 2023-23

Subvention Association Les 4 Saisons

Monsieur le Maire propose de verser une subvention à l'Association Les 4 Saisons d'un montant de 300 € pour l'organisation d'animations et d'activités au sein du village (journées taurines, fête votive...).

Les dépenses seront inscrites à l'article 6574 du budget Commune 2024.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition à l'unanimité.

Délibération n° 2023-24

Subvention Année scolaire 2023-2024 - APE Le Troubadour

Monsieur le Maire propose de verser une subvention pour l'année scolaire 2023-2024 à l'APE (Association des Parents d'élèves) « Le Troubadour » pour son engagement au sein des écoles du regroupement scolaire qui permet aux enfants de profiter d'activités autour de l'école.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'accorder une subvention 2023-2024 à l'APE Le Troubadour pour un montant de 300 euros.
- Les dépenses seront inscrites à l'article 6574 du budget de la Commune 2024.

Délibération n° 2023-25

Subvention La Diane Catonaise

Monsieur le Maire propose de verser une subvention à l'Association La Diane Catonaise d'un montant de 300 € pour l'organisation d'animations et d'activités au sein du village.

Les dépenses seront inscrites à l'article 6574 du budget Commune 2024.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, accepte cette proposition à l'unanimité.

Délibération n° 2023-26

Subvention Association La Boule Catonaise

Monsieur le Maire propose de verser une subvention à l'Association La Boule Catonaise d'un montant de 300 € pour l'organisation d'animations et d'activités au sein du village.

Les dépenses seront inscrites à l'article 6574 du budget Commune 2024.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, accepte cette proposition à l'unanimité.

La séance est levée à 22h,

St Hippolyte de Caton, le 30 novembre 2023,

Cyprien LAURIOL
Secrétaire de séance



Philippe FROMENTAL
Maire

